

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2668

présenté par

M. Julien-Laferrière, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, Mme Laernoës, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Pollian et M. Thierry

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« notamment en cas de décès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des médicaments de thérapies innovantes, à l'image des traitements CAR-T (thérapies géniques contre le cancer) peuvent entrer dans le cadre du présent article. Pour ces traitements, l'échec ne signifie pas le décès du patient, puisque d'autres lignes peuvent être disponibles, ou d'autres essais cliniques, qui peuvent se traduire par une vie avec le cancer, voire la guérison du patient. Le décès n'est donc pas un critère suffisant, il ne peut être souligné dans la loi comme critère principal, au risque de faire payer pleinement et durablement des traitements qui n'ont pas fonctionné ou ne fonctionnent plus. Il convient de revenir à des critères cliniques, dépendants largement de la maladie, et devant être définis en lien avec les professions médicales spécialistes de ces traitements et des pathologies concernées. De surcroît, cet amendement évite de produire une liste, dans la loi, des critères à considérer dans l'article, toute liste organisant des oublis et impensés.

Cet amendement a été travaillé avec Action Santé Mondiale, AIDES, Médecins du Monde et Universités Alliées pour les Médicaments Essentiels.